



Arrêté :

AR-2017-14

Le Maire de la Ville d'Angers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20 ;

Vu la loi du 28 mars 1882 en son article 7 modifié par la loi n°85-1469 du 31 décembre 1985 prévoyant notamment que l'inscription des élèves dans les écoles publiques se fait sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le Maire,

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986 relatif aux conditions d'accueil des élèves domiciliés en dehors de la commune.

Vu la loi d'orientation sur l'Education n°89-486 du 10 juillet 1989,

Vu le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié,

Considérant que, outre les décisions spécifiques relatives aux périmètres ou zones de recrutement des élèves, instituées pour certaines écoles, il convient de définir les modalités d'inscriptions des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sauf cas exceptionnels, les inscriptions des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers, pour l'année scolaire 2017/2018 seront directement enregistrées dans les écoles concernées, du 27 février au 19 mai 2017 et transmises à la Direction Education Enfance de la Ville d'Angers.

ARTICLE 2 – Pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015, une pré-inscription devra être enregistrée par les services municipaux à l'Hôtel de Ville au Point Info Famille ou dans les mairies de quartier.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 07 FEV. 2017

Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Ahmed EL BAHRI

